



Conseil de sécurité

Distr. générale
1er avril 2004
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1478 (2003) du Conseil de sécurité concernant le Libéria

I. Introduction

1. Au premier paragraphe de sa résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement libérien ne s'était pas conformé pleinement aux exigences formulées dans la résolution 1343 (2001), par laquelle le Conseil avait exigé que le Gouvernement libérien mette immédiatement fin au soutien qu'il apporte au Revolutionary United Front (RUF) en Sierra Leone et à d'autres groupes rebelles armés dans la région et, en particulier, qu'il prenne les mesures concrètes suivantes :

a) Expulser du Libéria tous les membres du RUF y compris les individus figurant sur la liste établie par le Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1478 (2003), et interdire sur son territoire toutes les activités du RUF, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige le Libéria à expulser ses propres nationaux de son territoire;

b) Mettre fin à tout soutien financier et, conformément à la résolution 1171 (1998), militaire qu'il apporte au RUF, notamment à tout transfert d'armes et de munitions, à toute formation militaire et à la fourniture d'un soutien dans les domaines de la logistique et des communications, et prendre des mesures pour veiller à ce qu'aucun soutien de cette nature ne soit fourni depuis le territoire du Libéria ou par ses nationaux;

c) Cesser toute importation directe ou indirecte de diamants bruts sierra-léonais qui ne sont pas contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine, conformément à la résolution 1306 (2000);

d) Geler les fonds, ressources financières ou avoirs qui sont mis directement ou indirectement, par ses ressortissants ou sur son territoire, à la disposition du RUF ou des entités appartenant à celui-ci ou contrôlées directement ou indirectement par lui;

e) Interdire à tous les aéronefs immatriculés au Libéria et exploités dans sa juridiction de voler jusqu'à ce qu'il ait mis à jour le registre libérien des aéronefs conformément à l'annexe VII de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale (1944) et fournir au Conseil les renseignements actualisés concernant l'immatriculation et la propriété de chaque aéronef immatriculé au Libéria.



2. Au paragraphe 20 de la résolution 1478 (2003), le Conseil m'a prié de lui présenter un rapport au 21 octobre 2003, puis tous les six mois à compter de cette date, sur la base des renseignements que m'auront fournis toutes les sources pertinentes, notamment le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria (BANUL), la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), indiquant si le Libéria s'est conformé aux exigences visées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le 6 novembre 2003, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre par laquelle je l'informais qu'en raison de la situation qui régnait dans le pays et qui avait nécessité l'évacuation des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, il n'avait pas été possible de rassembler les informations indispensables pour établir le rapport et qu'il convenait de reporter la présentation du rapport au début de 2004 afin de laisser à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et au Gouvernement national de transition du Libéria tout le temps voulu pour réunir les informations requises, évaluer l'évolution de la situation sur le terrain et transmettre les éléments nécessaires à l'établissement du rapport.

II. Dissolution du gouvernement de Charles Taylor au Libéria

4. Depuis l'établissement de mon rapport daté du 22 avril 2003 (S/2003/466), conformément à la résolution 1408 (2002) du Conseil de sécurité, la situation a considérablement évolué au Libéria. Le 4 juin 2003, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a mis en accusation le Président du Libéria, Charles Taylor. Cette mesure s'accompagnait d'un mandat d'arrêt et d'un ordre de transfèrement et de détention. Le 11 août 2003, le Président Charles Taylor a démissionné de ses fonctions et s'est rendu au Nigéria où l'asile lui a été offert par le Gouvernement nigérian contre un engagement à ne pas s'ingérer dans la vie politique libérienne.

5. Le 18 août 2003, le Gouvernement libérien, les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD), le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL) et d'autres partis politiques libériens ont signé, à Accra, un Accord général de paix prévoyant une cessation permanente des hostilités, le désarmement, la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion, la réforme du secteur de la sécurité, la restructuration des forces de sécurité, la libération des prisonniers et des personnes enlevées, le traitement des questions relatives aux droits de l'homme et à l'action humanitaire, le règlement des différends, la réforme électorale, la mise en place d'un gouvernement de transition et l'organisation d'élections crédibles en octobre 2005. Les signataires de l'Accord ont désigné le Vice-Président Moses Blah à la tête du Gouvernement libérien pour une période transitoire arrivant à terme le 14 octobre 2003. Par la suite, un gouvernement de transition réunissant toutes les tendances politiques – le Gouvernement national de transition du Libéria – remplacerait le Gouvernement libérien et serait investi d'un mandat allant du 14 octobre 2003 à janvier 2006, échéance à laquelle le nouveau Gouvernement libérien entrerait officiellement en fonctions.

6. Par sa résolution 1509 (2003), le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), dont le mandat consiste notamment à : appuyer l'application de l'accord de cessez-le-feu signé par les partis libériens le 17 juin 2003; appuyer la réforme du secteur de la sécurité; soutenir l'aide humanitaire et en matière de droits de l'homme; et soutenir la mise en oeuvre du processus de paix. Compte tenu de la mise en place de la MINUL, j'ai informé le Président du Conseil de sécurité, par ma lettre du 16 septembre 2003 (S/2003/899), de mon intention de mettre fin au mandat du BANUL.

III. Dissolution du Revolutionary United Front

7. Les étapes initiales du programme de désarmement en Sierra Leone ont abouti, au début de 2002, à un important démantèlement de la structure militaire du Revolutionary United Front. Encouragé par la communauté internationale et par d'autres parties intéressées, le RUF a officiellement annoncé sa transformation en un parti politique, le Revolutionary United Front Party (RUFPP), ce qui devait lui permettre de participer aux élections générales prévues pour mai 2002. Durant la période préélectorale, des désaccords persistants entre la direction et les combattants du rang ont contribué à miner la cohésion organisationnelle du RUF, qui avait déjà été considérablement affaibli par le processus de désarmement et de démobilisation. De vives dissensions ont opposé les responsables sur la question de la participation du RUFPP aux élections et celle de la candidature à la présidence.

8. Pendant toute la période qui a précédé les élections, le RUFPP a fait état de difficultés financières et constamment sollicité l'assistance financière et matérielle de la communauté internationale pour pouvoir participer aux élections. En raison de l'insuffisance de ses moyens et de la faiblesse de ses capacités organisationnelles, le RUFPP n'a pas été en mesure de mener une véritable campagne électorale. Qui plus est, alors qu'il ne bénéficiait d'aucun soutien populaire, le parti n'a guère été épaulé par ses membres, beaucoup d'entre eux ayant cédé à la déception devant le sentiment que la direction était gagnée par la corruption. À l'échéance des élections, le désenchantement avait conduit de nombreux membres à abandonner le RUFPP. Pour ces raisons et compte tenu d'autres facteurs, le parti n'a pu remporter aucun siège au Parlement. Immédiatement après les élections, il a fermé quelques-uns de ses principaux bureaux dans les districts, en invoquant des difficultés financières. Par ailleurs, le Secrétaire général du RUFPP, Paolo Bangura, qui était également le candidat désigné du parti à l'élection présidentielle, a démissionné de cette formation le 13 août 2002.

9. Cinq des principaux anciens membres du RUF, Foday Sankoh, Sam « Mosquito » Bockarie, Issa Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, ont été mis en accusation par le Tribunal spécial entre le 10 mars et le 4 juin 2003. Trois d'entre eux sont actuellement en détention, dans l'attente d'être jugés par le Tribunal spécial. Sam « Mosquito » Bockarie a été tué au Libéria au début du mois de mai 2003, tandis que Foday Sankoh est décédé en prison le 30 juillet 2003.

10. Il ressort des éléments d'information dont on dispose qu'après le désarmement en Sierra Leone, des ex-combattants du RUF et des Forces de défense civile ont été recrutés pour combattre au Libéria pour le compte des forces du Gouvernement libérien ou du LURD. Parmi ces « soldats à gages », figurait un groupe d'ex-combattants du RUF dirigé par Sam Bockarie et entretenu par Charles Taylor. Depuis la mort de Sam Bockarie et la dissolution du gouvernement de Charles Taylor, la situation de ces combattants a considérablement évolué. Dans l'état actuel des choses, les éléments restants du RUF, qui ont combattu aux côtés des forces de Taylor, sont en principe désarmés, démobilisés et rapatriés en Sierra Leone, dans le cadre du programme de désarmement, démobilisation, réadaptation et réinsertion prévu par l'Accord général de paix et mentionné au paragraphe 5 ci-dessus. Le Gouvernement sierra-léonais et le Gouvernement national de transition du Libéria sont encouragés à coordonner étroitement leur action afin d'assurer le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion des ex-combattants dans leurs communautés respectives. Comme les membres du Conseil en ont été informés, des dispositions sont actuellement prises pour relancer le programme de désarmement, démobilisation, réadaptation et réinsertion au Libéria. Initialement mis en route en décembre 2003, le programme a été suspendu après avoir rencontré des difficultés. En attendant cette reprise, les Gouvernements sierra-léonais et libérien ont engagé des consultations en vue de déterminer les modalités les plus efficaces à mettre en place pour faire face à la question des combattants étrangers présents sur leurs territoires.

IV. Observations

11. Comme on s'en souviendra, les exigences formulées au paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001) se justifiaient par la nécessité de consolider et de garantir la paix et la stabilité en Sierra Leone ainsi que d'instaurer et de renforcer des relations pacifiques entre les pays de la région. Depuis l'adoption de cette résolution, des progrès considérables ont été accomplis dans la consolidation de la paix en Sierra Leone, comme l'a relevé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1521 (2003). D'autre part, le processus de paix du Libéria a évolué du fait du départ de Charles Taylor et le processus de paix ivoirien, qui s'est également ressenti des conflits de la sous-région, progresse.

12. Notant les changements évoqués ci-dessus, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 1521 (2003), révisé le cadre juridique des sanctions imposées au Libéria, afin de tenir compte des nouvelles réalités sur le terrain. Les critères utilisés pour lever les nouvelles sanctions ne sont pas liés aux exigences formulées au paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001). Par ailleurs, le Conseil est convenu de ne pas reconduire l'interdiction frappant l'importation des diamants bruts sierra-léonais qui ne sont pas contrôlés au moyen du régime de certificat d'origine, ce qui rend donc caduque l'exigence formulée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001). Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport devrait être le dernier établi conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la résolution 1478 (2003). J'aurai l'occasion de présenter au Conseil, d'ici au 30 mai 2004, un rapport sur les progrès accomplis dans le domaine de la révision des critères à appliquer à la levée des sanctions, conformément aux dispositions du paragraphe 26 de la résolution 1521 (2003).